



REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SOMMAIRE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d’application du règlement de collecte

Article 2 – Propriété du déchet

Article 3 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Chapitre II – Définition et catégories de déchets

Article 4 – Définition du déchet

Article 5 – Les déchets ménagers et assimilés

Article 6 – Les déchets non valorisables

Article 7 – Les déchets valorisables

Article 8 – Les autres déchets ménagers

Chapitre III – Les contenants

Article 9 – Pour la collecte des OMR

Article 10 - Pour la collecte sélective

Chapitre IV - Organisation de la collecte

Article 11 – La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables

Article 12 – Collecte spécifique des encombrants

Article 13 - La collecte en apport volontaire

Article 14 – La collecte en déchèterie

Article 15 – Fréquence des collectes

Article 16 – Les horaires de collecte

Chapitre V - Dispositions d’application du présent règlement

Article 17 – Date d’application

Article 18 – Modification du règlement

Article 19 – Prise en compte du règlement de collecte dans les projets d’urbanisme

Article 20 – Règlement des litiges

Article 21 – Transmission du règlement

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application du règlement de collecte

La Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle (dénommée « CCPOM ») est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle est composée de douze communes dont la liste figure en **annexe 1**.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés, produits par les ménages, sur le territoire de la CCPOM en prenant en compte les contraintes et particularités de chaque commune.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers résidant sur le territoire de la CCPOM, hormis les commerces, artisans et industriels qui peuvent attester, par un contrat passé avec une société privée, qu'ils satisfont aux obligations réglementaires en vigueur pour l'élimination de l'ensemble de leurs déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la CCPOM et utilisant le service de collecte et d'élimination des déchets. Il vient en complément du règlement intérieur des déchèteries.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect et à l'application de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles issues du code de la santé publique, du code pénal, du code de l'environnement, du plan départemental d'élimination des déchets ainsi que de la recommandation 437 de la CNAM.

Le règlement est complété, en annexe, par le règlement de déchèteries.

Article 2 – Propriété du déchet

Le ménage qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où, ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCPOM devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte, ou après dépôt, en déchèteries ou points d'apport volontaire de la collectivité.

Article 3 – Principe de prise en charge du coût du service par le producteur de déchets

Dans le domaine de la gestion des déchets, le présent règlement s'inscrit dans le cadre des directives n°75/442/CEE, 2006/12/CE et 2009/31/CE qui font supporter le coût d'élimination des déchets aux producteurs et aux détenteurs de produits générateurs de déchets, ainsi qu'aux détenteurs qui remettent des déchets à un ramasseur ou à un éliminateur.

Ce principe a été transposé en droit interne par l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L 541-2 du code de l'environnement aux termes duquel « toute personne » qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres pour éviter lesdits effets.

L'article L 110-1 du code de l'environnement, codifiant la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement, pose le principe général du « pollueur-payeur » selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

Pour la collecte et le traitement des déchets ménagers, ce principe s'applique par la contribution de chaque producteur de déchets ménagers et assimilés au financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Chapitre II – Définition et catégories de déchets

Article 4 – Définition du déchet

Est considéré comme déchet : « *Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances et toute situation contraire à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique quotidienne des ménages, y compris les déchets dits « occasionnels » tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage, ainsi que les déchets industriels banals, à savoir ceux produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets non ménagers dans la limite de 1100 litres par semaine. Au-delà de cette quantité, les professionnels doivent justifier d'une filière d'élimination de leurs déchets.

De même sont acceptés comme déchets ménagers, les produits de nettoyage issus des cimetières et de leurs dépendances, ainsi que les produits résiduels du nettoyage des foires, marchés et lieux de fêtes publiques.

Dans le cadre de la compétence déchets exercée par la CCPOM et du présent règlement on distingue deux catégories de déchets : les déchets non valorisables et les déchets valorisables.

Article 6 – Les déchets non valorisables

Les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage, collectés en porte-à-porte, se composent essentiellement des ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilés et des produits de nettoyage.

✘ **Les déchets résiduels** : il s'agit de déchets ordinaires produit par les ménages, provenant des actes d'achats, de la préparation des aliments et de leur consommation, du bricolage ainsi que du nettoyage normal des habitations (restes alimentaires, balayures, bris de vitre ou de vaisselle, chiffons, encombrants occasionnels...) et sont différents de ceux issus de la collecte sélective. Ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et l'environnement.

✘ **Les déchets assimilés** : déchets de même nature que les déchets des ménages qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Ces déchets peuvent provenir des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes ni dangereux dans la limite quantitative fixée à 1100 litres par semaine.

✘ **Les déchets issus du nettoyage** : provenant des collectivités et issus des cimetières et de leurs dépendances, des foires, marchés et fêtes publiques...

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus. Des matières pourront également être retirées de cette liste sur décision de la CCPOM.

Article 7 – Les déchets valorisables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en porte-à-porte, en apport volontaire ou en déchèterie.

✘ **Les emballages ménagers recyclables** : une fois collectés et acheminés au centre de tri, les emballages ménagers recyclables (EMR) font l'objet d'un tri complémentaire par matière.

Les EMR sont collectés en porte-à-porte et en points d'apport volontaire.

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles (d'huile, d'eau, de vinaigre...) et flacons en plastique avec leurs bouchons vissés sur les contenants (shampooing, gel douche, adoucissant, eau déminéralisée...), les barquettes, pots et films plastiques ;
- Les boîtes de conserve ou de boisson en acier ;

- Les boîtes de boisson ou barquette en aluminium ainsi que les aérosols utilisés pour l'alimentation, l'hygiène corporelle ou l'hygiène de la maison, les petits emballages métalliques ;
- Les emballages type brique alimentaire (jus de fruits, lait, vin, potage...) ;
- Les emballages en carton (lessive, céréales...) ou suremballage en carton (yaourts...) ;

Ces emballages doivent être vides et non imbriqués les uns dans les autres sinon ils seront considérés comme refus de tri.

Sont exclus de cette dénomination :

- Les objets autres que des emballages ménagers.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont donnés à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR (ordures ménagères résiduelles).

✂ **Le verre** : sont compris dans la dénomination de « verre » et collectés en conteneur d'apport volontaire :

- Les bouteilles, bocaux et pots (confitures, yaourts...) ménagers exemptés de produits toxiques.

Ces emballages doivent être vidés de leur contenu et dépourvus de bouchon et capsule.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- Les bris de glace et vitres, la vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine.

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les OMR.

- Les ampoules fluocompactes, à LED et tubes néons

Ces déchets doivent être déposés en déchèterie pour suivre une filière de valorisation particulière.

✂ **Les papiers, journaux, magazines** : sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux, magazines, revues, annuaires ;
- Les prospectus publicitaires, les catalogues ;
- Les papiers blancs ou de couleur ;
- Les enveloppes, avec ou sans fenêtre ;
- Les papiers d'emballage (sacs en papier et papier cadeaux).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- Les cartons ondulés et/ou bruns et cartonnettes ;
- Les plastiques (films d'emballage,...) ;

Ces déchets sont recyclables et doivent être déposés avec les emballages ménagers.

- Les papiers alimentaires et d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier...) ;
- Les papiers autocopiants, papiers carbone et papier calque ;
- Les papiers résistants à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, nappes en papier...) ;

- Les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissous et ou sulfurisés.

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés avec les ordures ménagères.

Article 8 – Les autres déchets ménagers

Les déchets d'un volume important (tout-venant, déchets verts) ou disposant de propriétés dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) ainsi que les cartons, le polystyrène, le bois, les ampoules et néons, sont collectés dans les déchèteries de la CCPOM et suivent une filière de valorisation spécifique.

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) ne sont pas collectés par la CCPOM.

Chapitre III – Les contenants

Article 9 – Pour la collecte des OMR

- Les sacs en plastique gris ou noir, de capacité et de résistance adaptées aux besoins et fournis par les usagers.
- Les bacs à roulettes, de capacités diverses, mis en place par les professionnels, les administrations ou les particuliers. Ils doivent, pour des raisons de sécurité, être conformes aux systèmes de préhension des bennes de collecte.
- Les conteneurs enterrés de 5 m³ avec système de préhension simple crochets.

Ces contenants sont exclusivement réservés pour la collecte des OMR. Il est interdit de verser dans ces derniers des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public, ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte. Les détritrus à arrêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même que les excréments d'animaux afin d'éviter des souillures inappropriées aux agents de collecte.

⌘ La responsabilité et entretien des bacs :

La responsabilité, l'entretien et la propreté des bacs relèvent de leurs propriétaires. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien devront être respectueux de l'environnement et ces opérations ne devront pas avoir lieu sur la voie publique.

En dehors de la présentation des bacs sur le domaine public pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur. Toute autre disposition doit avoir l'aval de la collectivité.

⌘ Détérioration ou destruction d'un bac :

- Lorsqu'un bac conforme au sens des recommandations relatives aux caractéristiques des bacs de collecte est accepté à la collecte, son intégrité est de la responsabilité du prestataire ;
- Cette intégrité ne s'entend pas en cas de détérioration due à l'usure ou au vieillissement normal du bac ;

- En cas de détérioration ou destruction d'un bac du fait de l'opération de collecte, il appartient au prestataire d'en assurer sa réparation ou son remplacement.

Article 10 - Pour la collecte sélective

✘ **Les sacs transparents** : d'une capacité d'environ 100 litres, sont destinées à contenir tous les déchets recyclables issus des ménages.

Ces sacs sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour tout ce qui relève de l'habitat individuel et des petits collectifs de moins de 10 appartements, ou locaux assimilés.

✘ **Les bacs à roulettes** : d'une capacité de 360 litres

- Couvercle ou opercule jaune pour les corps creux, le papier, les journaux et magazines.

Ces bacs à roulettes sont mis gratuitement à disposition des usagers par la collectivité pour les collectifs de 10 appartements et plus, selon la particularité des lieux ou de l'habitat.

Ces contenants sont exclusivement réservés pour la collecte des déchets recyclables. Il est interdit de verser dans ces derniers, des déchets ménagers résiduels, des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le domaine public, ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte.

L'entretien régulier des bacs (lavage, désinfection) au pied des collectifs, est à la charge des propriétaires ou des syndicats. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple de destruction en cas de mauvaise utilisation ou d'incivilité) sont assurées, sans frais, par la collectivité.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès de la collectivité.

Les bacs sont affectés à une adresse et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse sous peine de facturation des contenants.

✘ **Les colonnes aériennes** : de verre, de papiers-journaux-magazines et les EMR (emballages ménagers recyclables) :

La CCPOM a mis en place un parc de conteneurs d'apport volontaire de 4m³, sur tout son territoire, pour le verre, les papiers-journaux- magazines et les emballages ménagers recyclables (EMR).

Une signalétique de couleur est apposée sur les conteneurs, indiquant les catégories de déchets acceptés (vert : verre ; bleu : papiers-journaux-magazines ; jaune : EMR). Ces conteneurs sont à la disposition de l'ensemble des habitants du territoire de la CCPOM.

✎ **Les conteneurs enterrés** : d’emballages et papiers, de verre :

Des conteneurs enterrés de 5 m³ pour les emballages et papiers et 3 m³ pour le verre, avec système de préhension simple crochet.

✎ **Les composteurs** : la CCPOM a mis en place un programme d’achat de composteur par l’usager afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères. Ces composteurs sont la propriété des usagers qui en ont la charge et l’entretien.

Chapitre IV - Organisation de la collecte

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » s’effectue à l’intérieur du périmètre de la CCPOM.

Article 11 – La collecte en porte-à-porte des ordures ménagères et des emballages ménagers recyclables

La collecte en porte-à-porte est un mode d’organisation dans lequel le point d’enlèvement des déchets est situé à proximité du domicile de l’usager ou du lieu de production. Suivant les secteurs et les contingences locales d’exécution du service, la collecte est effectuée à chaque habitation ou exceptionnellement par point de regroupement (permanent ou temporaire). Des évolutions entre ces deux modes d’organisation peuvent intervenir localement en fonction des demandes des habitants ou des besoins du service (manifestations, travaux...). Elles sont précédées d’une communication aux usagers par tous moyens adaptés.

✎ Prescriptions générales pour la collecte

Les usagers pavillonnaires ou les immeubles collectifs doivent présenter les déchets à la collecte en fonction de leur catégorie, exclusivement dans les contenants destinés à cet effet et exempts d’éléments indésirables, c’est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre II.

Les contenants doivent être présentés à la collecte la veille au soir après 19h00. Ils doivent être disposés sur le domaine public au droit des habitations de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

Afin d’être collectés dans de bonnes conditions d’hygiène, les sacs doivent être correctement fermés et déposés au sol. Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d’assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel.

La charge maximale autorisée pour les sacs est de 15 kg.

La charge maximale pour les bacs 2 roues est 200kg/m³ (soit 50 kg pour un bac de 250 litres ou 72 kg pour un bac de 360 litres) et de 150 kg/m³ pour un bac 4 roues (soit environ 115 kg maximum pour un bac de 770 litres).

En cas d'empêchement ponctuel (rue barrée, travaux, manifestation...), le point de collecte est resitué au plus près de l'endroit où le service de collecte a accès.

Les modalités de collecte (porte-à-porte ou points de regroupement) sont déterminées en fonction de la nature et de la qualité des voies (voie privée, largeur, résistance au passage d'une benne...). La CCPOM se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage après concertation avec la ou les communes concernées sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une quelconque compensation.

Les collectes de manière générale s'effectuent en marche-avant (collecte en marche-arrière à proscrire).

Les collectes se font en mode unilatéral.

Le stationnement des riverains ne doit pas gêner la circulation des véhicules de collecte ni empêcher l'accès aux contenants de collecte.

⌘ Conditions nécessaires à la collecte

Voies existantes

Conformément aux dispositions préconisées ci-avant, le service de collecte accomplit son activité sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation publique, à ce titre la localisation des bacs ou sacs à collecter se fait sur l'espace public ou en stricte proximité de celui-ci.

D'une manière générale, la collecte des déchets est effectuée par circulation des bennes à ordures ménagères sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et adaptées au passage de véhicules lourds.

Autres voies privées

Néanmoins, à titre dérogatoire, le véhicule de collecte peut circuler sur les autres voies privées si les caractéristiques de celles-ci le permettent et que les conditions suivantes soient respectées, à savoir :

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche-avant ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd ;
- La chaussée est maintenue en bon état sans déformation ou nid de poule (sécurité des écopieds sur les marchepieds) ;
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacles (bacs à fleurs, bornes ...), pour une voie à double sens ;
- L'absence d'obstacles aériens hors gabarit routier (4 mètres) à l'aplomb de la voirie concernée ;
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte ;
- La circulation sur la voie ne doit pas être entravée par du stationnement gênant de véhicules et que le passage et la giration est suffisante pour les véhicules de collecte ;

- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement permettant aux véhicules de collecte d'y manœuvrer en toute sécurité ;
- Les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas faire obstacle au passage des véhicules de collecte.

Voies nouvelles

En cas de création de voiries nouvelles (extension, lotissement ...), il serait souhaitable que la CCPOM soit associée, pour avis, sur la configuration des voies, des aires de retournement, de l'organisation du stationnement.

Le projet de localisation ou d'extension d'une collecte doit être soumis au service environnement de la CCPOM et devra tenir compte des préconisations évoquées à l'article 11.

Locaux ou espaces de stockage habitat collectif

Le calcul de la taille de l'espace de stockage est fonction du nombre de bacs nécessaires à la collecte des déchets sans débordement. Celui-ci doit tenir compte du nombre théorique d'habitants, de la taille des logements desservis, de la fréquence de collecte et de la configuration du lieu (accessibilité des bacs, manipulation aisée...).

Les volumes des bacs à prévoir pour tout bâtiment à usage d'habitation sont calculés en prenant les productions de déchets suivantes :

- 6 litres par jour et par habitant pour les déchets résiduels ;
- 4 litres par jour et par habitant pour les déchets recyclables.

Le dimensionnement doit tenir compte de la fréquence de collecte.

L'évaluation globale des volumes à stocker entre deux tournées sera majorée de 25% pour permettre de résorber d'éventuelles circonstances particulières (jours fériés ...).

Article 12 – Collecte spécifique des encombrants

La collecte des encombrants (litterie, matelas, mobilier démonté, D3E) est assuré uniquement pour les personnes de plus de 65 ans ou à mobilité réduite et dans la limite d'un volume de 2 m³ par enlèvement.

Pour pouvoir bénéficier de cette collecte, l'utilisateur doit obligatoirement s'inscrire (coordonnées, liste des objets à évacuer) auprès de la Mairie de son domicile, au plus tard une semaine avant le jour de collecte. La Mairie, après vérification de la véracité de la demande, de la quantité et composition des déchets transmet la liste à la CCPOM.

Les encombrants doivent être déposés sur la voie publique la veille au soir précédent le jour annoncé de la collecte. Tout objet non inscrit ne sera pas collecté et pourra être considéré comme un dépôt sauvage et donc verbalisable.

Article 13 - La collecte en apport volontaire

En plus d'une collecte en porte-à-porte les usagers peuvent utiliser les points d'apport volontaire, équipés de colonnes aériennes ou conteneurs enterrés, dédiés à la collecte des déchets résiduels et recyclables.

Aucun autre déchet que ceux mentionnés par la signalétique apposée sur les conteneurs ne peut y être déposé.

Les conteneurs sont vidés régulièrement par un prestataire selon un rythme prévu au marché.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des conteneurs, ni apposer d'affiches ou de publicités. Les déchets déposés au pied des conteneurs sont considérés comme des dépôts sauvages et tout contrevenant s'expose à des sanctions pénales.

Article 14 – La collecte en déchèterie

Un réseau de quatre déchèteries a été mis en place sur le territoire de la CCPOM. Sur ces déchèteries peuvent être déposés des déchets valorisables dont la nature et les quantités ne permettent pas leur collecte en apport volontaire ou en porte-à-porte.

Situation des déchèteries :

- Déchèterie d'Amnéville « Moulin Neuf » ;
- Déchèterie de Moyeuvre-Grande dans le parc d'activités « Deux Rivières » ;
- Déchèterie de Marange-Silvange ZAC de Jailly ;
- Déchèterie de Sainte Marie-aux-Chênes ZIL IDA.

Certains déchets, en raison de leur volume, de leur poids, ou de leur nature, ne peuvent pas être chargés ou manipulés par le personnel de la collecte sans avoir recours à un matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées et doivent donc être apportés en déchèterie.

Les caractéristiques des déchets, ainsi que les modalités d'accès et d'ouverture des déchèteries sont précisées dans un règlement spécifique qui figure en annexe du présent règlement. Ce dernier peut être consulté auprès de chaque déchèterie, auprès des mairies ainsi que sur le site internet de la CCPOM.

D'une manière générale les déchets suivants sont à apporter en déchèterie :

- Tout-venant ;
- Mobilier ;
- Bois ;
- Ferraille ;
- Gravats ;
- Cartons ;
- Déchets verts des ménages ;
- Déchets dangereux des ménages ;
- Déchets d'Équipement Électriques et Electroniques ;
- Pneus ;

- Piles ;
- Cartouches d'encre ;
- Huile végétale ;
- Huile moteur ;
- Lampes usagées.

En sont exclus : les cadavres d'animaux, les déchets infectieux ou anatomiques, les déchets hospitaliers, les déchets radioactifs, les médicaments, et les produits contenant de l'amiante non liée.

Par ailleurs, les déchèteries permettent d'accueillir, des déchets diffus (ou ménagers) spécifiques (DDS ou DMS) appelés également déchets toxiques (produits phytosanitaires, vernis, peintures...).

Article 15 – Fréquence des collectes

Les ordures ménagères et les déchets recyclables sont collectés à des fréquences différentes selon les secteurs. Un calendrier annuel de collecte est établi et transmis aux usagers. Ce calendrier indique les jours de collecte ainsi que les reports de collecte en cas de jour férié ou de manifestation.

✕ Pour les déchets ménagers résiduels (OMR) :

- Un service hebdomadaire (C1) sur tout l'espace communautaire ;
- Un service bihebdomadaire (C2) pour centres ville, les immeubles collectifs, les collèges, les hôpitaux et les maisons de retraites ;
- Un service journalier (C6) pour la cité des loisirs d'Amnéville ;
- Un service mensuel pour les encombrants (sur inscription).

✕ Pour les déchets recyclables :

- La fréquence des tournées est un service hebdomadaire (C1) en porte-à-porte sur tout l'espace communautaire.

Article 16 – Les horaires de collecte

Les collectes en porte-à-porte s'effectuent dans une plage de 5h00 à 12h00.

Les marchés hebdomadaires, braderie ou toute autre manifestation commerciale de plein air en matinée sont collectés entre 12h30 et 13h30.

En cas d'épisode caniculaire, les collectes pourront démarrer à partir de 3h.

En cas d'épisode neigeux ou de verglas, les collectes pourront débuter à 8h, afin de permettre aux services techniques de procéder aux opérations de salage ou déneigement.

Sauf cas particulier, la règle générale de rattrapage d'une tournée non effectuée (jour férié, manifestation, tournée inachevée ...) doit s'opérer le 1^{er} jour ouvré qui suit le jour du report.

Les points d'apport volontaire sont collectés entre 7h et 17h.

Chapitre V - Dispositions d'application du présent règlement

Article 17 – Date d'application

Le présent règlement entre en application à compter de la signature de l'arrêté par le président de la CCPOM et sera transmis à chacun des maires pour information.

Article 18 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPOM en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...) et de son organisation actuelle. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers sans que quiconque ne puisse se prévaloir d'une éventuelle indemnisation.

Article 19 – Prise en compte du règlement de collecte dans les projets d'urbanisme

Une fois le règlement de collecte adopté, tout projet d'urbanisme devra prendre en considération les contraintes édictées par le présent règlement afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés (espace public, espace privé, aire de retournement...).

Article 20 – Règlement des litiges

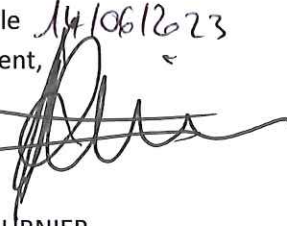
Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal de la CCPOM. Elles peuvent donner lieu à une amende, à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité territoriale.

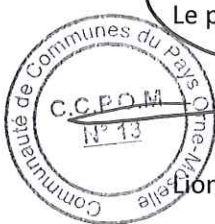
Les usagers ont la possibilité de transmettre leurs réclamations à l'adresse suivante :

CCPOM
1, rue Alexandrine
57120 ROMBAS
T. : 03.87.58.32.32
Courriel : ccpom@ccpom.fr

Article 21 – Transmission du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une transmission à chaque maire des communes membres de la CCPOM à qui il appartiendra de veiller à son application et à son respect sur le territoire de sa commune.

Rombas, le 14/06/2023
Le président,

Lionel FOURNIER.



Annexe 1

Liste des communes de la CCPOM

Communes
Amnéville
Bronvaux
Clouange
Marange-Silvange
Montois-la-Montagne
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Pierrevillers
Rombas
Rosselange
Sainte-Marie-aux-Chênes
Vitry-sur-Orne

